

Décret portant statuts particuliers des corps appartenant au cadre des personnels de l'Enseignement Technique -

LE PRESIDENT DU CONSEIL CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Constitution du 11 Janvier 1964 ;
- VU le Décret N°33/PR du 25 Janvier 1964, portant formation du Gouvernement ;
- VU la Loi N°59-21 du 31 Août 1959, portant Statut Général de la Fonction Publique ;
- VU le Décret N°59-218 du 15 Décembre 1959, portant modalités communes d'application du Statut Général de la Fonction Publique
- VU le Décret N°59-219 du 15 Décembre 1959, relatif à la compétence, à la composition et au fonctionnement des commissions d'avancements et conseils de discipline ;
- VU le Décret N°59-220 du 15 Décembre 1959, relatif à la compétence, à l'organisation et au fonctionnement du Comité Consultatif de la Fonction Publique ;
- VU le Décret N°59-221 du 15 Décembre 1959, portant classement indiciaire des corps de fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat ;
- VU le Décret N°59-222 du 15 Décembre 1959, portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat ;
- VU le Décret N°59-223 du 15 Décembre 1959, portant fixation du montant du traitement soumis à retenue pour pension et de l'indemnité de résidence ;
- VU le Décret N°59-224 du 15 Décembre 1959, créant une allocation familiale en faveur des fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat ;
- SUR le rapport du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Affaires Sociales ;

APRES avis du Comité Consultatif de la Fonction Publique ;

Après avis de la Cour Suprême,

Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E

ARTICLE 1er - A compter du 1er Janvier 1961, il est institué un cadre des personnels de l'Enseignement Technique comportant les quatre corps suivants :

- 1°/ - Corps des Professeurs Techniques Adjoints des Collèges d'Enseignement Technique;
- 2°/ - Corps des Professeurs Techniques Adjoints des Lycées Techniques
- 3°/ - Corps des Professeurs d'Enseignement Technique Théorique
- 4°/ - Corps des Professeurs certifiés, Professeurs Techniques et assimilés de l'Enseignement Technique.

Le statut particulier de ces corps, prévu à l'article 2 du statut général de la Fonction Publique est déterminé conformément aux dispositions du présent décret.

T I T R E I

CORPS DES PROFESSEURS TECHNIQUES ADJOINTS DES COLLEGES D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2..- Les Professeurs Techniques Adjoints des Collèges d'Enseignement Technique sont chargés essentiellement d'assurer l'enseignement professionnel (atelier et technologie professionnelle) dans les Collèges d'enseignement technique.

ARTICLE 3..- Le corps des Professeurs Techniques Adjoints des Collèges d'Enseignement Technique est classé dans la catégorie hiérarchique B, visée à l'article 3, deuxième alinéa du statut général de la Fonction Publique.

ARTICLE 4..- Le corps des Professeurs Techniques Adjoints des Collèges d'enseignement Technique comporte trois grades qui sont :

- le grade de Professeur Technique Adjoint de 2ème classe des Collèges d'Enseignement Technique qui comporte quatre échelons;
- le grade de Professeur Technique Adjoint de 1ère classe des Collèges d'Enseignement Technique qui comporte trois échelons;
- le grade de Professeur Technique Adjoint principal des Collèges d'Enseignement Technique qui comporte trois échelons et une classe exceptionnelle à échelon unique.

ARTICLE 5..- Le nombre maximum des fonctionnaires de chaque grade par rapport à l'effectif total du corps tel que celui-ci est défini dans les conditions prévues à l'article 5 du décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé, est fixé conformément aux pourcentages suivants :

- Professeur Technique Adjoint de 2ème classe 40
- Professeur Technique Adjoint de 1ère classe 30
- Professeur Technique Adjoint principal..... 20
- Professeur Technique Adjoint principal de classe exceptionnelle.. 10

CHAPITRE II - RECRUTEMENT

ARTICLE 6. - Les Professeurs Techniques Adjoints des Collèges d'Enseignement Technique se recrutent exclusivement :

- SUR TITRE parmi les titulaires du Certificat d'Aptitude à l'Enseignement Technique (enseignement professionnel), délivré par une école d'apprentissage agréée par l'Etat.

Les candidats à la formation de Professeurs Techniques Adjoints des Collèges d'Enseignement Technique subissent un concours d'entrée dans l'adite école.

Pour être admis à concourir le candidat doit remplir les deux conditions ci-après :

- 1°/ - Etre titulaire d'un C.A.P. de la spécialité dans laquelle il désire acquérir la formation,
- 2°/ - Justifier de trois années au moins d'exercice de la profession en qualité d'ouvrier ou d'employé qualifié.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 7. - Les éléments du comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Professeurs Techniques Adjoints des Collèges d'enseignement technique sont :

- Aptitude pédagogique
- Sens de l'organisation et méthode dans le travail;
- Efficacité;
- Sens du service public et rayonnement dans le milieu ouvrier.

ARTICLE 8. - Le nombre des Professeurs Techniques Adjoints des Collèges d'enseignement technique susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut excéder 20% de l'effectif total du corps.

ARTICLE 9. - En application des dispositions prévues à l'article 36 du décret n°59-218 du 15 Décembre 1959, nul ne peut faire l'objet d'une proposition d'avancement de grade dans le corps des Professeurs Techniques Adjoints des Collèges d'enseignement technique s'il n'a accompli

Pour un avancement au grade de Professeur Technique Adjoint de 1ère classe, 1er échelon : deux années de service au 4ème échelon du grade de Professeur Technique Adjoint de 2ème classe et 8 ans de services effectifs dans le corps.

Pour un avancement au grade de Professeur Technique Adjoint principal, 1er échelon : deux années de service au 3ème échelon du grade de Professeur Technique Adjoint de 1ère classe et 14 ans de services effectifs dans le corps.

Pour un avancement au grade de Professeur Technique Adjoint principal de classe exceptionnelle : deux années de service au 3ème échelon du grade de Professeur Technique Adjoint principal et 20 ans de services effectifs dans le corps dont 6 à la classe principale.

ARTICLE 10. - Les indices de traitement affectés à chacun des grade et échelon de la hiérarchie des Professeurs Techniques Adjoints des Collèges d'enseignement technique sont ceux fixés par les dispositions de l'article 4 du décret n°59-221 du 15 Décembre 1959 pour les corps de la catégorie B, échelle I.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 11 - En application des dispositions de l'article 55 du Statut Général et dans les conditions fixées pour leur application par le décret N°59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé, seront reclassés à compter du 1er Janvier 1961 dans le corps des Professeurs Techniques Adjoints des Collèges d'Enseignement Technique, les Professeurs Techniques ~~Adjoints~~ auxiliaires en service avant la publication du présent décret au Journal Officiel de la République du Dahomey.

ARTICLE 12 - Pendant une période transitoire à laquelle il sera mis fin par décret du Président du Conseil nonobstant les dispositions de l'article 6 du présent décret, peuvent être recrutés dans le corps des Professeurs Techniques Adjoints des Collèges d'Enseignement Technique, les candidats titulaires du certificat de fin de stage délivré aux ressortissants de l'Etat ayant subi avec succès les examens prévus à l'issue du cycle de formation de Professeur Technique Adjoint des Collèges d'Enseignement Technique organisés à leur intention sous l'égide du Ministère Français de la Coopération.

../..

CORPS DES PROFESSEURS TECHNIQUES ADJOINTS DES LYCEES
D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 13. - Les Professeurs Techniques Adjoints des Lycées d'Enseignement Technique sont chargés essentiellement d'assurer l'enseignement professionnel (atelier et technologie professionnelle) dans les Lycées d'enseignement technique.

ARTICLE 14. - Le corps des Professeurs Techniques Adjoints des Lycées d'Enseignement Technique est classé dans la catégorie hiérarchique B, visée à l'article 3, deuxième alinéa du statut général de la Fonction Publique.

ARTICLE 15. - Le corps des Professeurs Techniques Adjoints des Lycées d'enseignement Technique comporte trois grades qui sont :

- le grade de Professeur Technique Adjoint de 2ème classe des Lycées d'Enseignement Technique qui comporte quatre échelons;
- le grade de Professeur Technique Adjoint de 1ère classe des Lycées d'Enseignement Technique qui comporte trois échelons;
- le grade de Professeur Technique Adjoint principal des Lycées d'Enseignement Technique qui comporte trois échelons et une classe exceptionnelle à échelon unique.

ARTICLE 16. - Le nombre maximum des fonctionnaires de chaque grade par rapport à l'effectif total du corps tel que celui-ci est défini dans les conditions prévues à l'article 5 du décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé, est fixé conformément aux pourcentages suivants :

- Professeur Technique Adjoint de 2ème classe 40%
- Professeur Technique Adjoint de 1ère classe 30%
- Professeur Technique Adjoint principal..... 20%
- Professeur Technique Adjoint principal de classe exceptionnelle 10%

CHAPITRE II - RECRUTEMENT

ARTICLE 17. - Les Professeurs Techniques Adjoints des Lycées d'Enseignement Technique se recrutent exclusivement :

- SUR TITRE parmi les titulaires du Certificat d'Aptitude à l'Enseignement Technique dans les Lycées Technique (enseignement professionnel), délivré par une école d'apprentissage agréée par l'Etat.

Les candidats à la formation de Professeurs Techniques Adjoints des Lycées d'Enseignement Technique subissent un concours d'entrée dans ladite école.

Pour être admis à concourir le candidat doit remplir les deux conditions ci-après :

1°/ - être titulaire d'un des diplômes suivants :

- Brevet professionnel,
- Diplôme d'Elève Breveté des Ecoles Professionnelles Nationales;
- Brevet de technicien
- Brevet d'Enseignement Commercial (2ème partie)
- Brevet d'Enseignement Industriel ou tout diplôme professionnel reconnu équivalent par arrêté du Ministre de l'Education Nationale.

- 2°/ - Justifier de trois années au moins d'exercice de la profession en qualité d'ouvrier ou d'employé qualifié.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 18 - Les éléments du comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Professeurs Techniques Adjoints des Lycées d'enseignement technique sont :

- Aptitude pédagogique
- Sens de l'organisation et méthode dans le travail ;
- Efficacité ;
- Sens du service public et rayonnement dans le milieu ouvrier.

ARTICLE 19 - Le nombre des Professeurs Techniques Adjoints des lycées d'enseignement technique susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut excéder 20% de l'effectif total du corps.

ARTICLE 20 - En application des dispositions prévues à l'article du Décret N°59-218 du 15 Décembre 1959, nul ne peut faire l'objet d'une proposition d'avancement de grade dans le corps des Professeurs Techniques Adjoints des lycées d'enseignement technique s'il n'a accompli :

pour un avancement au grade de Professeur Technique Adjoint de 1ère classe, 1er échelon : deux années de service au 4ème échelon du grade de Professeur Technique Adjoint de 2ème classe et 8 ans de services effectifs dans le corps

pour un avancement au grade de Professeur Technique Adjoint principal, 1er échelon : deux années de service au 3ème échelon du grade de Professeur Technique Adjoint de 1ère classe et 14 ans de services effectifs

pour un avancement au grade de Professeur Technique Adjoint principal de classe exceptionnelle : deux années de service au 3ème échelon du grade de Professeur Technique Adjoint principal et 20 ans de services effectifs dans le corps dont 6 à la classe principale.

ARTICLE 21 - Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie des Professeurs Techniques Adjoints des lycées d'enseignement technique sont ceux fixés par les dispositions de l'article 4 du Décret N°59-221 du 15 Décembre 1959 pour les corps de la catégorie B, échelle 1, sous réserve des modifications apportées audit échelonnement et figurant en annexe au présent décret.

TITRE II

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 22 - Pendant une période transitoire à laquelle il sera mis fin par décret du Président du Conseil nonobstant les dispositions de l'article 17 du présent décret, peuvent être recrutés dans le corps des Professeurs Techniques Adjoints des lycées techniques, les candidats titulaires du certificat de fin de stage délivré aux ressortissants de l'Etat ayant subi avec succès les examens prévus, à l'issue du cycle de formation de professeur technique adjoint des lycées techniques organisés à leur intention sous l'égide du Ministère Français de la Coopération.

CORPS DES PROFESSEURS D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE THEORIQUECHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 23 - Les Professeurs d'Enseignement Technique Théorique sont chargés, essentiellement, d'assurer les enseignements professionnels théoriques. Ils peuvent, accessoirement, être chargés de cours dans les lycées techniques en cas de pénurie de personnel du corps des Professeurs Techniques.

Ils peuvent être nommés directeurs de collège d'Enseignement Technique.

ARTICLE 24 - Le corps des Professeurs d'Enseignement Technique Théorique est classé dans la catégorie hiérarchique B visée à l'article 3, 2ème alinéa du Statut Général de la Fonction Publique.

ARTICLE 25 - Le personnel du corps des professeurs d'Enseignement Technique Théorique est réparti en trois grades qui sont :

- le grade de Professeur d'Enseignement Technique Théorique de 2ème classe qui comporte quatre échelons,
- le grade de Professeur d'Enseignement Technique Théorique de 1ère classe qui comporte trois échelons,
- le grade de Professeur d'Enseignement Technique Théorique principal qui compte une classe normale à trois échelons et une classe exceptionnelle à échelon unique.

ARTICLE 26 - Le nombre maximum des fonctionnaires de chaque grade par rapport à l'effectif total du corps tel que celui-ci est défini dans les conditions prévues à l'article 5 du décret N°59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé, est fixé conformément aux pourcentages suivants :

- professeur d'enseignement technique théorique de 2ème cl. 40%
- professeur d'enseignement technique théorique de 1ère cl. 30%
- professeur d'enseignement technique théorique principal 20%
- professeur d'enseignement technique théorique principal de classe exceptionnelle 10%

CHAPITRE II - RECRUTEMENT

ARTICLE 27 - Les professeurs d'Enseignement Technique Théorique se recrutent exclusivement sur titre parmi les titulaires du certificat d'Aptitude à l'Enseignement dans les collèges d'enseignement technique.

Les candidats se destinant à la formation des Professeurs d'Enseignement Technique Théorique subissent au préalable un concours d'entrée dans les écoles normales spéciales d'enseignement technique (ENSET). Ils doivent en outre justifier des titres ci-après :

- a) - Pour les professeurs d'enseignement technique théorique de dessin industriel :

être admissibles à l'ENSET (section B1, B2)

être titulaires de l'un des diplômes suivants :

- Brevet professionnel de dessinateur industriel ou de dessinateur du bâtiment,
- diplôme d'élève breveté des écoles nationales professionnelles,
- brevet de technicien intéressant la construction mécanique, la construction électrique ou les métiers du bâtiment,
- brevet d'enseignement industriel (professeurs de mécanique et du bâtiment) ou tout diplôme professionnel reconnu équivalent par arrêté du Ministre de l'Education Nationale,
- être Professeurs Techniques Adjoint's titulaires des collèges d'enseignement technique.

Les candidats recrutés par concours direct doivent, en outre, justifier de cinq années de services dans leur spécialité professionnelle. Cette durée est réduite à trois ans pour les candidats ayant enseigné pendant deux ans au moins dans un établissement d'enseignement public technique, et pour les admissibles à l'E.N.S.E.T.

Les Professeurs Techniques Adjoints titulaires sont dispensés des années d'exercice dans la profession, mais doivent avoir enseigné pendant deux ans au moins dans un établissement d'enseignement technique en qualité de Chargés de cours.

b) - pour les Professeurs d'Enseignement Technique Théorique
d'enseignement commercial :

parmi les admissibles à l'E.N.S.E.T. (section DI, D2)

parmi les titulaires de l'un des diplômes suivants :

- Brevets de Techniciens relevant du commerce ou de l'Administration des entreprises,
- Brevet Professionnel de comptable ou Brevet Professionnel de Secrétaire,
- Brevet d'enseignement Commercial, (B.E.C.) 2ème degré ou tout diplôme reconnu équivalent par arrêté du Ministre de l'Education Nationale,
- parmi les Professeurs Techniques Adjoints d'enseignement commercial, titulaires des collèges d'enseignement technique.

Les candidats au concours de recrutement direct doivent en outre, justifier de trois années d'exercice de leur profession.

Les Professeurs Techniques Adjoints titulaires sont dispensés des années d'exercice de la profession, mais doivent avoir enseigné pendant deux ans au moins dans un établissement public d'enseignement technique en qualité de chargés de cours.

- pour les Professeurs d'Enseignement Technique Théorique
d'Enseignement Ménager :

- parmi les admissibles à l'ENSET (section A'2)
- parmi les titulaires de l'un des diplômes suivants :
 - Monitorat d'Enseignement Ménager
 - Diplôme d'élève breveté des Ecoles Nationales Professionnelles
 - Brevet d'enseignement industriel et C.A.P. d'art Ménager
 - Baccalauréat et C.A.P. d'Art Ménager.

Les conditions de recrutement des Professeurs d'Enseignement Technique Théorique des autres spécialités seront fixées par décret de la publication interviendra ultérieurement.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 28. - Les éléments du comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Professeurs d'Enseignement Technique Théorique sont :

- Aptitudes pédagogiques
- Sens de l'organisation et méthode de travail
- Efficacité

ARTICLE 29 - Le nombre des Professeurs d'Enseignement Technique Théorique susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut excéder 20% de l'effectif total du corps.

ARTICLE 30 - En application des dispositions prévues à l'article 36 du Décret N°59-218 du 15 Décembre 1959, nul ne peut faire l'objet d'une proposition d'avancement de grade dans le corps des professeurs d'Enseignement Technique Théorique s'il n'a accompli :

pour un avancement au grade de professeur d'Enseignement Technique Théorique de 1ère classe, 1er échelon : deux années de service au 4ème échelon du grade de Professeur d'Enseignement Technique Théorique de 2ème classe et 8 ans de services effectifs dans le corps,

pour un avancement au grade de Professeur d'Enseignement Technique Théorique principal, 1er échelon : deux années de service au 3ème échelon du grade de professeur d'Enseignement Technique Théorique de 1ère classe et 14 ans de services effectifs dans le corps,

pour un avancement au grade de Professeur d'Enseignement Technique Théorique principal de classe exceptionnelle : deux années de service au 3ème échelon du grade de Professeur d'Enseignement Technique Théorique principal de classe exceptionnelle : deux années de service au 3ème échelon du grade de Professeur d'Enseignement Technique Théorique principal et 20 ans de services effectifs dans le corps dont 6 à la classe principale.

ARTICLE 31 - Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie des Professeurs d'Enseignement Technique Théorique des collèges d'enseignement technique sont ceux fixés par les dispositions de l'article 4 du décret N°59-221 du 15 Décembre 1959 pour les corps de la catégorie B, échelle 1, sous réserve des modifications apportées audit échelonnement et figurant en annexe au présent décret.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 32 - Pendant une période transitoire à laquelle il sera mis fin par décret du Président du Conseil nonobstant les dispositions de l'article 27 du présent décret, peuvent être recrutés dans le corps des professeurs d'enseignement technique théorique, les candidats titulaires du certificat de fin de stage délivré aux ressortissants de l'Etat ayant subi avec succès les examens prévus à l'issue du cycle de formation de professeur d'enseignement technique théorique organisés à leur intention sous l'égide du Ministère Français de la Coopération.

../..

T I T R E I V

CORPS DES PROFESSEURS CERTIFIES, PROFESSEURS TECHNIQUES ET ASSIMILES

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 33 - Les Professeurs certifiés, professeurs techniques et assimilés de l'enseignement technique sont chargés d'assurer les enseignements généraux, spéciaux et techniques théoriques dans les lycées techniques. Ils peuvent être nommés à des postes administratifs dans des établissements de l'enseignement secondaire ou technique : directeur ou proviseur de lycée, censeur de lycée, surveillant général de lycée, directeur de collège d'enseignement technique.

Ils peuvent être nommés chefs de travaux chargés de la direction d'atelier, des lycées et collèges techniques.

ARTICLE 34 - Le corps des professeurs certifiés, professeurs techniques et Assimilés est classé dans la catégorie hiérarchique A visée à l'article 3, 2ème alinéa du Statut Général de la Fonction Publique.

ARTICLE 35 - Le personnel du corps des Professeurs certifiés, Professeurs Techniques et Assimilés est réparti en trois grades qui sont :

- le grade de Professeur Certifié, Professeur Technique et Assimilé de 2ème classe qui comporte quatre échelons,

- le grade de Professeur Certifié, Professeur Technique et Assimilé de 1ère classe qui comporte trois échelons;
- le grade de Professeur Certifié, Professeur Technique et Assimilé principal qui comporte une classe normale à trois échelons et une classe exceptionnelle à échelon unique.

ARTICLE 36. - Le nombre maximum des fonctionnaires de chaque grade par rapport à l'effectif total du corps tel que celui-ci est défini dans les conditions prévues à l'article 5 du décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé, est fixé conformément aux pourcentages suivants :

- Professeur Certifié, Professeur Technique et Assimilé de 2ème classe 40%
- Professeur Certifié, Professeur Technique et Assimilé de 1ère classe 30%
- Professeur Certifié, Professeur Technique et Assimilé principal 20%
- Professeur Certifié, Professeur Technique et Assimilé principal de classe exceptionnelle 10%

CHAPITRE II - RECRUTEMENT

ARTICLE 37. - Les Professeurs Certifiés, Professeurs Techniques et Assimilés de l'enseignement technique sont recrutés :

1°/ - SUR TITRE : parmi les titulaires :

- du Certificat d'Aptitude au professorat de l'enseignement technique (C.A.P.E.T),
- parmi les anciens élèves des Ecoles Normales Supérieures titulaires d'une licence d'enseignement;
- parmi les élèves des Instituts de préparation à l'Enseignement du 2ème degré (I.P.E.S) ou des Centres Pédagogiques agréés par l'Etat et titulaires d'une licence d'enseignement et du certificat d'aptitude à l'Enseignement du 2ème degré (C.A.P.E.S)

2°/ - PAR CONCOURS DIRECT : parmi les titulaires :

- d'une licence d'enseignement,
- d'un diplôme d'Ingénieur figurant sur une liste établie par arrêté du Ministre de l'Education Nationale.

Pour l'enseignement des sciences économiques et l'enseignement commercial :

- parmi les titulaires de la licence de droit ou de sciences économiques,
- parmi les titulaires de l'examen préliminaire d'expert-comptable,
- parmi les titulaires du diplôme des Ecoles Supérieures de Commerce ou tout diplôme professionnel reconnu équivalent par arrêté du Ministre de l'Education Nationale.

ARTICLE 38.— Les Professeurs Certifiés, Professeurs Techniques et Assimilés recrutés au concours direct ne peuvent être titularisés qu'après deux années de services effectifs dans un établissement public de l'enseignement secondaire ou technique. Ils doivent passer avec succès les épreuves théoriques et pratiques du Certificat d'Aptitude au Professorat de l'enseignement technique (C.A.P.E.T) ou du professorat de l'enseignement secondaire (C.A.P.E.S) et après une inspection favorable. Les titulaires du C.A.P.E.T. ou du C.A.P.E.S. sont titularisés dès leur nomination à une chaire d'enseignement.

ARTICLE 39.— Les Professeurs non titulaires du Certificat d'Aptitude à l'enseignement technique sont considérés comme Professeurs suppléants et, comme tel rémunérés sur la base de l'indice 340.

Le temps passé en cette position n'entre en ligne de compte pour l'avancement que dans la limite maximum d'une année.

Toutefois il n'est tenu compte dans sa totalité pour la constitution des droits à pension selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 40.— Les emplois sont répartis entre les modes de recrutement visés à l'article précédent dans la limite des pourcentages maxima fixés comme suit pour chacun desdits modes :

- Sur titre 70%
- Concours professionnel..... 30%

Si le nombre des candidats issus des Ecoles Normales Supérieures ne permet pas d'atteindre le pourcentage ci-dessus fixé, les places restant à pourvoir sont reportées sur l'autre mode de recrutement.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 41.— Les éléments du comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Professeurs Certifiés, Professeurs Techniques et Assimilés sont :

- Aptitude pédagogique,
- Culture générale dans ses relations avec les fonctions occupées
- Efficacité de l'enseignement,
- Sens du service public.

ARTICLE 42.— Le nombre des Professeurs Certifiés, Professeurs Techniques et Assimilés susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut en aucun cas excéder 20% de l'effectif total du corps.

ARTICLE 43.— Indépendamment des conditions prévues à l'article 36 du décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé, nul ne peut faire l'objet d'une proposition d'avancement de grade dans le corps des Professeurs Certifiés, Professeurs Techniques et Assimilés s'il n'a accompli :

Pour un avancement au grade de Professeur Certifié, Professeur Technique et Assimilé de 1ère classe, 1er échelon : deux années de service au 4ème du grade de Professeur Certifié, Professeur Technique et Assimilé de 2ème classe et 8 ans de services effectifs dans le corps.

Pour un avancement au grade de Professeur Certifié, Professeur Technique et Assimilé principal, 1er échelon, deux années de service au 3ème échelon du grade de Professeur Certifié, Professeur Technique et Assimilé de 1ère classe et 14 ans de services effectifs dans le corps.

Pour un avancement au grade de Professeur Certifié, Professeur Technique et Assimilé principal de classe exceptionnelle : deux années de service au 3ème échelon du grade de Professeur Certifié, Professeur Technique et Assimilé principal et 20 ans de services effectifs dans le corps dont 6 à la classe principale.

ARTICLE 44.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie des Professeurs Certifiés, Professeurs Techniques et Assimilés sont ceux fixés par les dispositions de l'article 4 du décret N° 59-221 du 15 Décembre 1959 pour les corps de la catégorie A, échelle I.

ARTICLE 45.- Les Professeurs bi-admissibles à l'agrégation sont recrutés dans le même corps que les Professeurs Certifiés, Professeurs Techniques et Assimilés, toutefois ils bénéficient, à titre personnel à tous les échelons d'une bonification de 30 points d'indice.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 46.- Pendant une période transitoire à laquelle il sera mis fin par décret du Président du Conseil et nonobstant les dispositions de l'article 33 du présent décret, peuvent être recrutés dans le corps des Professeurs Certifiés, Professeurs Techniques et Assimilés, les candidats titulaires de licence d'enseignement ayant effectué deux années en qualité de chargés de cours dans un établissement public d'enseignement technique.

ARTICLE 47.- A l'issue de la période probatoire de deux années, les candidats visés à l'article 36 ci-dessus seront, après inspection favorable, titularisés dans le corps des Professeurs Certifiés, Professeurs Techniques et Assimilés.

Durant la période précédant la titularisation, ils ont considérés comme Professeurs suppléants et rémunérés à ce titre sur la base de l'indice 340.

Le temps passé en cette position n'entre en ligne de compte pour l'avancement que dans la limite maximum d'une année. Toutefois il est compté dans sa totalité pour la constitution des droits à pension selon la réglementation en vigueur.

T I T R E V

DISPOSITIONS STATUTAIRES COMMUNES

ARTICLE 48.- Les Professeurs des différents corps de l'Enseignement Technique peuvent être tenus de compléter leur service d'enseignement dans une discipline voisine de leur spécialisation. Ils peuvent être tenus d'assurer un service de surveillance compris dans leur service normal et être appelés à assurer leur service dans plusieurs établissements publics.

ARTICLE 49.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées par l'article 6 du statut général de la Fonction Publique, nul ne peut être nommé dans un emploi des corps du personnel de l'enseignement technique s'il n'est exempt de bégaiement, de surdité ou de toute autre infirmité caractérisée.

ARTICLE 50.- Sont assimilés aux diplômes définis ci-dessus aux articles 6 et 15 les certificats de fin du stage délivrés aux ressortissants de l'Etat ayant subi avec succès les examens prévus à l'issue du cycle de formation des Professeurs Techniques Adjoints organisés à leur intention sous l'égide du Ministère Français de la Coopération dans les établissements de formation des Professeurs Techniques Adjoints.

ARTICLE 51 - Par dérogation aux dispositions de l'article 28 du Statut Général de la Fonction Publique, le personnel de l'Enseignement Technique peut prétendre à une autorisation d'absence annuelle égale à la durée des congés dits "grandes vacances". Les congés pour examen professionnel peuvent donner droit au transport gratuit.

Pendant les congés scolaires, le personnel enseignant est tenu d'assister aux stages ou conférences qui pourraient être organisés en vue de son perfectionnement. Il peut bénéficier, à cette occasion, du transport gratuit et des indemnités de déplacement.

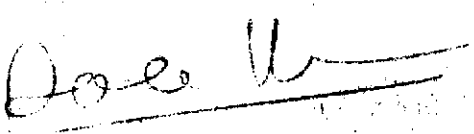
ARTICLE 52 - Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Affaires Sociales, le Ministre de l'Education Nationale et de la Culture et le Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.-

Fait à Cotonou, le 16 Mars 1965

par le Président du Conseil
Chef du Gouvernement,

le Ministre de la Fonction Publique,
du Travail et des Affaires Sociales

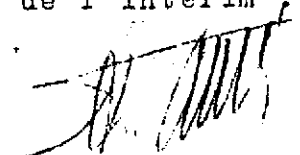
J. AHOMADEGBE-TOMETIN


Th. PAOLETTI

le Ministre de l'Education
Nationale et de la Culture,


R. ADJOVI

Pr le Ministre des Finances, des
Affaires Economiques et du Plan absent,
le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice et de la Législation, chargé
de l'intérim ;


A. ADANDE

Ampliations

PR	4	DFP	6
PC	6	DP	4
MFPTAS	6	DGF-CF-DB-SF-DC	5
MENC	6	Trésor	2
MFAEP	2	DGE	2
Ministères	6	DET	3
SGG	4	JORD	1

ECHELONNEMENT INDICIAIRE
DU CORPS DES PROFESSEURS ADJOINTS DES COLLEGES
D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

GRADES ET ECHELONS	INDICES		PEREQUAT
Professeur Technique Adjoint des Collèges d'Enseignement Technique principal de classe exceptionnelle	520	620(I)	10%
Professeur Technique Adjoint des Collèges d'Enseignement Technique principal :			
3ème échelon	500	580	20%
2ème échelon	480	550	
1er échelon	460	520	
Professeur Technique Adjoint des Collèges d'Enseignement Technique de 1ère classe :			
3ème échelon	400	480	30%
2ème échelon	380	450	
1er échelon	360	420	
Professeur Technique Adjoint des Collèges d'Enseignement Technique de 2ème classe :			
4ème échelon	310	380	40%
3ème échelon	290	340	
2ème échelon	270	310	
1er échelon	250	280	
Professeur Technique Adjoint Suppléant des Collèges d'Enseignement Technique	235	265	

(I) - Echelonnement indiciaire réservé aux Professeurs Adjoints Techniques pourvus du Certificat d'Aptitude Pédagogique à l'Enseignement particulier dans les Lycées d'Enseignement Technique (réf. article 13 du présent décret).

/BMS.

ECHELONNEMENT INDICIAIRE

DU CORPS DES PROFESSEURS D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE THEORIQUE
DES COLLES D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

GRADES ET ECHELONS	INDICES	PEREQUATION
Professeurs d'Enseignement Technique Theorique des Lèges d'Enseignement Technique Principal de classe exceptionnelle	620	(10%
Professeurs d'Enseignement Technique Theorique des Collèges d'Enseignement technique principal :		
3ème échelon	580	(
2ème échelon	550	(20%
1er échelon	520	(
Professeurs d'Enseignement Technique Theorique des Collèges d'Enseignement Technique de 1ère classe		
3ème échelon	480	(
2ème échelon	450	(30%
1er échelon	420	(
Professeurs d'Enseignement Technique Theorique des Collèges d'Enseignement Technique de 2ème classe		
4ème échelon	380	(
3ème échelon	345	(
2ème échelon	310	(40%
1er échelon	280	(
Professeurs d'Enseignement Technique Theorique Suppléant des Collèges d'Enseignement Technique Suppléant.....	265	(

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES
PROFESSEURS TECHNIQUES ADJOINTS DES LYCEES
D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE.-

GRADES ET ECHELONS	INDICES	PEREQUATION
Professeur Technique Adjoint des Lycées Enseignement Technique de classe exceptionnelle.....	620	10%
Professeur Technique Adjoint des Lycées Enseignement Technique principal :		
3ème échelon.....	580	
2ème échelon.....	550	20%
1er échelon.....	520	
Professeur Technique Adjoint des Lycées Enseignement Technique de 1ère classe		
3ème échelon.....	480	
2ème échelon.....	450	30%
1er échelon.....	420	
Professeur Technique Adjoint des Lycées Enseignement Technique de 2ème classe		
4ème échelon.....	380	
3ème échelon.....	345	40%
2ème échelon.....	310	
1er échelon.....	280	
Professeur Technique Adjoint des Lycées Enseignement Technique Suppléant.....	265	

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES PROFESSEURS
CERTIFIES, PROFESSEURS TECHNIQUES ET ASSIMILES DE
L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE.

GRADES ET ECHELONS	INDICES	PEREQUATION
Professeur Certifié, Professeur Technique et Assimilé principal de classe exceptionnelle	1.000	(10%
Professeur Certifié, Professeur Technique et Assimilé principal :		
3ème échelon.....	950	{ 20%
2ème échelon.....	900	
1er échelon.....	850	
Professeur Certifié, Professeur Technique et Assimilé de 1ère classe :		
3ème échelon.....	725	{ 30%
2ème échelon.....	675	
1er échelon.....	625	
Professeur Certifié, Professeur Technique et Assimilé de 2ème classe :		
4ème échelon.....	525	{ 40%
3ème échelon.....	475	
2ème échelon.....	425	
1er échelon.....	375	
Professeur Suppléant.....	340	

TABLEAU DE RECLASSEMENT DES INSTITUTEURS DANS
LE NOUVEAU CORPS DES PROFESSEURS ADJOINTS DE LYCEES TECHNIQUES

ANCIENNE HIERARCHIE			NOUVELLE HIERARCHIE		
GRADES ET ECHELONS	INDICES ANCIENS	INDICES NOUVEAUX	GRADE ET ECHELON DE RECLASSEMENT	INDICES	ANCIENNETE CONSERVEE
Instituteur hors classe	804	470	Professeur Adjoint de 1 ^o cls 1er échel	500	Néant
Instituteur de 1 ^{ère} classe	733	435	Professeur Adjoint de 2 ^o cls 4 ^e échel	450	Moitié
Instituteur de 2 ^{ème} classe	683	390	-idem- 3 ^e échel	400	"
Instituteur de 3 ^{ème} classe	634	360	-idem- 3 ^e échel	400	Néant
Instituteur de 4 ^{ème} classe	585	326	-idem- 2 ^e échel	340	Moitié
Instituteur de 5 ^{ème} classe	536	295	-idem- 1er échel	290	Totale
Instituteur de 6 ^{ème} classe	487	265	-idem- 1er échel	290	Néant